



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 05 août 2024

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Goergen, secrétaire ff
Absent et excusé: Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 02

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Imbringen (référence: circ. 2024/160)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 01 août 2024 de l'Administration des ponts et chaussées -Service régional de Grevenmacher- sollicitant une modification de la circulation dans la route de Luxembourg sise à Imbringen pour réaliser des travaux de réfection de la rigole;

Attendu que les travaux débiteront lundi, le 19 août 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Imbringen comme suit:

Numéro : circ.2024/160

Date de vote au collège échevinal : 05/08/2024

Date début : 19/08/2024

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Luxembourg (CR119) à Imbringen (Amber)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue Remesfeld	
2/7/1	Interdiction de dépassement	- A la hauteur de la maison n° / jusqu'à la maison n°27	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison n°7 jusqu'à la maison n°27	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison n°7 jusqu'à la maison n°27	
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur les bandes de stationnement entre les maisons n°7 et n°27 (sur toute la longueur des deux côtés du 04/09/2024 jusqu'à la fin des travaux)	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Remesfeld à Imbringen (Amber)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la route de Luxembourg	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 05 août 2024

le bourgmestre,

le secrétaire ff,



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the mayor, and the signature on the right is for the secretary. Both signatures are written over a circular official stamp of the Junglinster Commune.



